

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de la Madawaska sur le territoire des
municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande par Parc
éolien de la Madawaska S.E.C.**

Dossier 3211-12-252

Le 04 juin 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS.....	2
2 DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
2.3 MILIEU BIOLOGIQUE	2
2.3.1 Végétation	2
2.3.2 Faune	3
2.4 MILIEU HUMAIN	9
2.4.4 Utilisation du territoire dans la zone d'étude	9
2.4.9 Paysages.....	11
3 DESCRIPTION DU PROJET	12
3.6 CONSTRUCTION	12
3.6.3 Transport des composantes et circulation	12
6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION PROJET	12
6.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES HABITATS	12
6.4.3 Oiseaux	12
6.4.4 Chauves-souris.....	15
6.4.5 Mammifères terrestres	15
6.4.6 Amphibiens et reptiles	17
6.4.7 Espèces fauniques à statut particulier	17
6.8 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE.....	18
6.8.1 6.8.1. Utilisation du territoire.....	18
6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement).....	18
6.13 IMPACTS CUMULATIFS	19
COMMENTAIRES	19
2 DESCRIPTION DU MILIEU.....	19
2.3 MILIEU BIOLOGIQUE	19
2.3.1 Végétation	19
6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION PROJET	20

6.4 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES HABITATS	20
6.4.3 6.4.3. Oiseaux	20
6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	20
6.5.1 Milieux hydriques et habitat du poisson (construction et démantèlement)	20
6.5.2 Milieux humides.....	21
6.10 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL	22
6.13.4. Infrastructures d'utilité publique.....	22
ANNEXE 1	23

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concerné. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS

2 DESCRIPTION DU MILIEU

2.3 Milieu biologique

2.3.1 Végétation

2.3.1.3 Espèces floristiques à statut particulier

QC2 - 1 En lien avec la réponse à la QC-4 a) de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 5) l'initiateur doit réaliser des inventaires dans les habitats potentiels identifiés du ptérosore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*) afin de juger de la recevabilité de l'étude d'impact. Ces inventaires devront être conformes aux attentes du MELCCFP. Se référer aux outils disponibles sur le site web du MELCCFP.¹

L'initiateur doit réaliser des inventaires dans les habitats potentiels identifiés du ptérosore à fleurs d'andromède. Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

QC2 - 2 En réponse à la QC-4 b) de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 5), l'initiateur indique qu'aucune tourbière boisée dominée par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) n'a été identifiée lors de la caractérisation écologique. Cependant de nouveaux habitats potentiels pour la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) pourraient être identifiés au terrain lors de la réalisation d'inventaires complémentaires (ex. : caractérisation des milieux humides). Le cas échéant, ces habitats devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif pour la valériane des tourbières s'ils sont impactés par l'implantation du projet. Ces inventaires devront être conformes aux attentes du MELCCFP. Se référer aux outils disponibles sur le site web du MELCCFP¹.

L'initiateur doit s'engager à réaliser des inventaires exhaustifs dans les habitats potentiels identifiés pour la valériane des tourbières si de tels habitats sont identifiés et s'ils sont impactés par l'implantation du projet. Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé. Les résultats de ces inventaires devront être fournis au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

¹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. Espèces floristiques menacées ou vulnérables. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

QC2 - 3 En lien avec la réponse à la QC-6 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 7) il a été demandé à l'initiateur de tenir compte de la phénologie de floraison hâtive des orchidées potentielles de la zone d'étude en réalisant des inventaires à la période propice (entre la mi-juin et la mi-juillet). Les espèces visées sont : le calypso bulbeux (*Calypso bulbosa* var. *americana*), la corallorhize striée (*Corallorrhiza striata* var. *striata*) et le cypripède royal (*Cypripedium reginae*).

- a) Le MELCCFP réitère que le résultat de ces inventaires est attendu pour compléter la recevabilité de l'étude d'impact. Il est à noter que les habitats potentiels semblent avoir été adéquatement identifiés et l'initiateur s'est engagé à réaliser un inventaire exhaustif des habitats potentiels identifiés à la bonne période phénologique. Ces inventaires devront être conformes aux attentes du MELCCFP. Se référer aux outils disponibles sur le site web du MELCCFP¹;
- b) De nouveaux habitats potentiels pour ces espèces d'orchidées pourraient être identifiés au terrain lors de la réalisation d'inventaires complémentaires (ex. : caractérisation des milieux humides). L'initiateur doit s'engager à réaliser des inventaires exhaustifs dans les habitats potentiels pour ces espèces d'orchidées si de tels habitats sont identifiés ultérieurement et s'ils sont impactés par l'implantation du projet.

Si des ajustements du tracé des chemins ou des modifications de l'emplacement des autres composantes sont requis dans le futur, tous les habitats potentiels de ces espèces qui pourraient être impactés devront également faire l'objet d'un inventaire exhaustif avant et transmettre les résultats dans le cadre de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) et transmis au MELCCFP en vue de d'évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

2.3.2 Faune

QC2 - 4 Selon la réponse fournie par l'initiateur à la QC-8 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 10), il appert que 70 % des éoliennes seraient localisées dans les corridors écologiques définis par l'organisme Deux Pays, Une Forêt. Étant donné l'importance pour le maintien de la biodiversité et de l'adaptation face aux changements climatiques, le MELCCFP recommande de limiter au maximum l'empiétement dans ces corridors de connectivité.

Les corridors écologiques ont pour fonction de préserver des habitats adéquats pour les espèces fauniques qui les utiliseront pour leurs déplacements et la dispersion vers d'autres habitats. Tout bris dans ces milieux réduit la fonction de ces couloirs de déplacement.

Ainsi, l'initiateur doit :

- a) Évaluer la possibilité de déplacer certaines éoliennes à l'extérieur des couloirs de connectivité et démontrer sa démarche d'optimisation afin de limiter la fragmentation dans ces milieux;
- b) Énumérer les mesures d'atténuation qui seront mises en place à la suite des rencontres avec Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent et le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD).

2.3.2.1 Oiseaux

QC2 - 5 En réponse à la QC-10 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 12 et 13), il est présenté au tableau 1 que 78 % (378 des 484 observations) des oiseaux de proie volaient à une altitude située dans le rayon d'action des pales d'éolienne. Pour les oiseaux à statut précaire, la totalité des aigles royaux (*Aquila chrysaetos*) ayant survolé le secteur était située dans le rayon d'action, alors que pour les pygargues (*Haliaeetus leucocephalus*) ce sont 71 % des vols qui étaient à cette altitude. Ces résultats démontrent qu'il y a un fort risque de mortalités des oiseaux de proie dans ce secteur.

La valeur réelle de l'intensité de l'impact sur les oiseaux de proie sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Dans le cas de mortalités ou de forts risques de mortalités, des mesures d'atténuation devront être mises en application pour la protection de ce groupe d'espèces.

L'initiateur doit préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de diminuer la mortalité d'oiseaux de proie, le cas échéant.

2.3.2.3 Mammifères terrestres

QC2 - 6 En lien avec la réponse à la QC-14 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 17), il est important de souligner que l'impact sur la qualité de chasse pourrait être observé durant la phase de construction ainsi qu'au cours des autres phases du projet. La présence des éoliennes sur le territoire pourrait provoquer un déplacement des chasseurs. À l'intérieur de la zone de chasse 2, une densité de 1,4 chasseurs au km² est mesurée. Le déplacement des chasseurs vers d'autres secteurs pourrait occasionner des conflits dans les secteurs avoisinants.

Comme mesure d'atténuation reliée à l'orignal (*Alces alces*), il sera important que le milieu forestier présente un maximum d'abri pour les mammifères terrestres. Ainsi, il est recommandé de reboiser certains secteurs du parc éolien afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction.

Qui plus est, bien que l'initiateur vise à utiliser pour la majorité des chemins forestiers déjà existants, ce projet éolien pourrait ajouter une fragmentation supplémentaire dans le secteur. L'optimisation de la localisation d'éoliennes devrait prendre en considération le

regroupement des éoliennes. Le regroupement en grappe pourrait avoir pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire. Cette mesure d’atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l’ensemble du secteur.

- a) L’initiateur doit prendre en considération l’impact relatif à la diminution de la qualité de chasse potentielle et le potentiel déplacement des chasseurs dans d’autres secteurs, et ce, pour l’ensemble des phases du projet;
- b) L’initiateur doit bonifier les mesures d’atténuation listées dans sa réponse à la QC-14 afin de limiter la fragmentation du territoire et les impacts cumulatifs.

QC2 - 7 En lien avec la réponse à la QC-15 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 18), le MELCCFP exige que l’initiateur prenne en considération la protection des tanières d’ours noir (*Ursus americanus*) comme mesure d’atténuation. Si des travaux sont réalisés en période hivernale, tôt au printemps ou tard à l’automne et si une tanière est observée, celle-ci devra être protégée. La Direction de la gestion de la Faune (DGFa) du Bas-Saint-Laurent devra être contactée dans les meilleurs délais à l’adresse suivante : bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca. Une zone tampon de 100 mètres autour de la tanière devra être mise en place et aucun travail ou déplacement de la machinerie ne devra avoir lieu dans cette zone tampon. Les travaux dans cette zone devront être suspendus jusqu’à l’été.

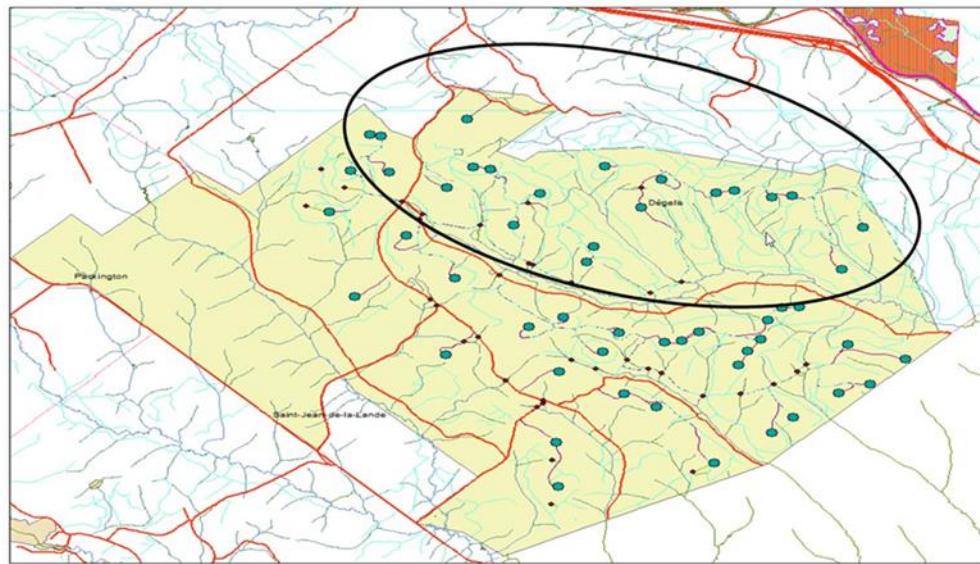
L’initiateur doit s’engager à mettre en place ces mesures d’atténuation afin de protéger les tanières observées de cette espèce, et ce, pour les travaux réalisés en période hivernale, tôt au printemps ou tard à l’automne.

QC2 - 8 En lien avec la réponse à la QC-16 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 19), bien que dans le secteur il n’y ait pas d’aire de confinement du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) légalement reconnu, l’utilisation du milieu par cette espèce y est documentée. La présence d’abri pour les cervidés en général est hautement importante autant en période hivernale (permets de limiter le couvert nival), qu’en période estivale (fournie des zones de fraîcheur) ou qu’à l’automne (cachette contre les chasseurs).

De plus, en lien avec la réponse à la QC-65 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 76), les 98 % d’habitats forestiers de la zone d’étude qui ne seront pas déboisés ne représentent pas tous des habitats favorables pour être considérés comme habitat de remplacement. Cet élément devra être réévalué par l’initiateur. De plus, sur les 256 ha qui seraient déboisés, une certaine proportion ferait l’objet d’une reprise de la végétation, mais la majorité des aires coupées demeurerait sans végétation et pourrait créer une perte d’habitat forestier pendant toute la période d’exploitation du parc. La notion de « *perte ponctuelle* » inscrite dans la réponse dépend de la durée d’exploitation du parc et de la dynamique des populations animales. La perte d’habitat pourrait être présente sur un horizon de plus de trente ans. Pour des populations de cervidés qui vivent entre 1,5 et 13 ans à l’état sauvage, l’impact pourrait être sur plusieurs générations.

Finalement, il est inscrit que, dans la zone d'étude, seulement 3,6 % d'habitat représente de l'abri. Avec ce faible pourcentage, il devient essentiel de limiter des pertes supplémentaires et de mettre en place des moyens pour en favoriser l'ajout. Pour s'assurer que le milieu offre un maximum d'abri, le reboisement devrait être favorisé. Dans les secteurs fréquentés par le cerf de Virginie, l'utilisation du thuya (*Thuja sp.*) et de l'épinette blanche (*Picea glauca*) serait à prioriser. La zone à prendre en considération pour cette mesure d'atténuation est située au niveau de l'ellipse présentée sur la Figure 1. Également, pour le cerf de Virginie, le regroupement des éoliennes est recommandé comme détaillé à la QC2-6.

FIGURE 1 Secteur fréquenté par le cerf de Virginie où du reboisement favorisant cette espèce est recommandé



Source : tirée de la DGFa-01

L'initiateur doit bonifier les mesures d'atténuation pour le cerf de Virginie afin de tenir compte des recommandations énumérées ci-haut.

2.3.2.4 Poissons

QC2 - 9 En lien avec la réponse à la QC-19 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 19), ainsi que la correspondance transmise à l'initiateur le 17 avril 2024², l'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à fournir les résultats des caractérisations de cours d'eau, sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval des aménagements projetés, et ce, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

²Courriel de M. Philippe Tambourgi, du ministère de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, envoyé le 17 avril 2024 à 16 h 43, concernant la caractérisation de l'habitat du poisson.

QC2 - 10 En lien avec la réponse à la QC-18 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 20 et 21), l'initiateur doit s'engager à transmettre l'information relative à la présence de colonies de mulettes dans les secteurs des travaux de traversées de cours d'eau dans le cadre du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Il doit de plus préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin d'éviter ou d'atténuer les impacts sur ces colonies.

QC2 - 11 L'initiateur ne liste pas en réponse à la QC-19 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 21), les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en place en présence de salamandres de ruisseaux. Seulement des mesures d'atténuation spécifiques en présence de salamandres sombres du nord (*Desmognathus fuscus*) sont présentées. Les inventaires effectués par l'initiateur ont démontré que 41 % des sites inventoriés étaient fréquentés par des salamandres de ruisseaux. Ainsi, peu importe leur statut de précarité, l'initiateur doit démontrer que des mesures d'atténuation seront appliquées pour limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

L'initiateur doit préciser les mesures d'atténuation qui seront prises en considération pour ce groupe d'espèces, avant et pendant les travaux de construction, de réfection ou de remplacement de ponceaux.

2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier

QC2 - 12 Concernant la réponse à la QC-20 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 22 à 31 et annexe A, p. 135), la carte 5A ne présente pas les habitats potentiels pour la salamandre sombre du nord. Seulement l'occurrence inscrite au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est présente sur la carte. Le MELCCFP tient à souligner que l'occurrence du CDPNQ représente un polygone d'habitats déjà utilisé par la salamandre sombre du nord, un habitat qui n'est plus considéré comme potentiel puisqu'il y a confirmation de la présence de l'espèce.

L'initiateur doit mettre à jour les habitats potentiels de cette espèce dans les différents cours d'eau du territoire.

QC2 - 13 Suite aux réponses aux sous questions c), d), e) et g) de la QC-20 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 22 à 31 et annexe A, p. 135), des informations supplémentaires sont demandées :

- Concernant la réponse c) à la QC-20, la carte 10A représente une mise à jour de la carte 10 du volume 2 localisant les habitats potentiels des oiseaux à statut particulier ayant un potentiel de présence « *probable à avéré* » dans la zone d'étude. Cependant, l'initiateur a regroupé sur une seule carte tous les habitats potentiels des différentes espèces aviaires à statut particulier. Cette façon de présenter l'information rend difficile l'analyse espèce par espèce. De plus, les stations d'inventaires et les mentions ne sont pas représentées sur la carte. On constate également que les habitats potentiels des

chiroptères ne sont pas représentés sur la carte 10A malgré leur présence avérée ou possible dans la zone d'étude.

L'initiateur doit présenter, pour chacune des espèces (c.-à-d. espèce par espèce), des cartes des habitats potentiels qui pourraient être présents dans la zone d'étude. Ces cartes serviront notamment à illustrer l'empiètement du projet dans l'habitat de chacune de ces espèces. Pour ce faire les cartes devront inclure également les stations d'inventaires, les mentions ainsi que l'empreinte du projet. Plus précisément :

- Présenter une carte des habitats potentiels des chiroptères ayant un statut en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (L.C. 2002, ch. 29) ou du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude;
 - Présenter une cartographie (une espèce par carte) des habitats potentiels des oiseaux en péril qui sont potentiellement présents dans la zone d'étude. Localiser sur les cartes les stations d'inventaire et les mentions, le cas échéant.
- b) L'initiateur n'a pas quantifié les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude en réponse à la QC-20 d).

L'initiateur doit quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces de chiroptères en péril potentiellement présentes.

- c) Concernant la réponse e) à la QC-20, étant donné que les habitats potentiels pour les chiroptères en péril, ou ayant un statut selon le COSEPAC, n'ont pas été cartographiés et que les pertes de ceux-ci occasionnés par le projet n'ont pas été quantifiées, l'initiateur doit revoir son évaluation des effets potentiels du projet sur ces espèces, notamment pour la phase de construction.
- d) Concernant la réponse g) à la QC-20, les habitats disponibles présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital des espèces à proximité de la zone d'étude ne sont pas présentées pour toutes les espèces en péril. Le tableau 3 et les cartes 5A et 10A fournissent cette information seulement pour les espèces aviaires en péril ainsi que pour la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*). L'initiateur doit présenter une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces en péril, incluant les chiroptères.

QC2 - 14 Suite aux réponses aux sous questions a) et b) de la QC-21 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 33 à 36), des mesures et informations supplémentaires sont demandées :

- a) Étant donné qu'il pourrait y avoir du dynamitage lors de la construction, l'initiateur doit réévaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril et présenter des mesures d'atténuation (ex. : réaliser les activités de dynamitage en dehors de la période où les chauves-souris sont plus vulnérables);

- b) La principale mesure mentionnée par l'initiateur pour atténuer les risques de mortalité des chiroptères associés au déboisement est de réaliser cette activité en dehors de la période de nidification des oiseaux, du 1^{er} mai au 15 août, qui couvre également la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 juillet. Il est mentionné en réponse à la question QC-72 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 81 à 82) que d'autres mesures d'atténuation particulières seront discutées avec Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) et le MELCCFP si du déboisement devait être réalisé durant la période du 1^{er} mai au 15 août. Il n'est toutefois pas indiqué quelles mesures l'initiateur pourrait envisager advenant que du déboisement soit réalisé, en dernier recours, pendant la période de nidification des chiroptères.

L'initiateur doit identifier et discuter de l'application de mesures d'atténuation afin d'atténuer les risques de mortalité des individus, si les travaux de déboisement étaient réalisés pendant la période de nidification des chiroptères.

QC2 - 15 Concernant la réponse à la QC-22 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 37 et annexe A, p. 135), le MELCCFP note que les habitats potentiels de tortue des bois sont présentés à la carte 5A.

L'initiateur doit évaluer les superficies d'empiétement, temporaires et permanentes, des travaux dans ces habitats potentiels, ainsi que préciser comment il a appliqué l'approche « éviter-minimiser-compenser » qui a été considérée pour limiter l'empiétement dans ces habitats.

2.4 Milieu humain

2.4.4 Utilisation du territoire dans la zone d'étude

2.4.4.2 Activités forestières

QC2 - 16 Afin de préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier et d'obtenir le meilleur taux de rendement sur les investissements de l'État, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a demandé à l'initiateur du projet de prendre en compte les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans leur périmètre, comme prévu au *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*³, paru en 2014 (page 16).

³ Ministère des Ressources naturelles, 2014. Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire, 24 p. En ligne :

À la QC-25 a), de la première série de questions et commentaires, il a été demandé à l'initiateur de présenter une variante du projet dans laquelle aucune éolienne n'est présente dans une AIPL. En réponse à cette partie de question (volume 4, p. 39), l'initiateur mentionne :

« Un scénario sans éoliennes en AIPL entraînerait l'abandon du projet puisque ces AIPL couvrent la presque totalité des terres publiques visées par la lettre d'intention délivrée par le MRNF le 24 mai 2023 pour l'implantation du parc éolien (carte 6A à l'annexe A). »

Il est par ailleurs impossible de développer le projet uniquement sur les terres privées, donc hors AIPL, en raison des distances séparatrices réglementaires avec les habitations, mais aussi de l'intérêt pour le gisement éolien des collines situées principalement sur les terres publiques. »

De plus, l'initiateur affirme que la configuration finale du projet contiendra 45 éoliennes, choisies parmi les 51 éoliennes présentées dans l'étude d'impact, sans toutefois documenter cette variante. L'initiateur mentionne également qu'il considérera la possibilité de retirer des éoliennes des AIPL dans la configuration finale, sans toutefois présenter celles qui seront retirées.

Dans ce contexte, la notion de variante de projet semble limitée. Afin de bien comprendre le processus d'optimisation et de transmettre le portrait réel de l'évolution des variantes du projet étudiées en regard des AIPL et des autres composantes valorisées de l'environnement, l'initiateur doit présenter et décrire les critères (techniques, environnementaux, sociaux, etc.) considérés et détailler sa démarche d'optimisation. Il doit accompagner cette démonstration par la transmission d'une ou plusieurs cartes présentant l'ensemble des emplacements (variantes de projet) initialement étudiés. L'initiateur doit également justifier et démontrer les raisons ayant mené au rejet et à la sélection des emplacements ou variantes afin de prouver que le projet retenu est celui de moindre impact. Cette démonstration doit clairement permettre d'apprécier les efforts d'optimisation qui ont été réalisés en regard des composantes valorisées de l'environnement, incluant les AIPL, ayant mené au projet soumis dans le cadre de l'étude d'impact.

L'initiateur doit également présenter une analyse comparative de l'ensemble des variantes qu'il expose. Ainsi, l'initiateur doit :

- a) présenter et décrire les critères techniques, environnementaux, sociaux, et tout autre critère, considérés dans le processus d'optimisation. Il doit également détailler et bonifier la description de la démarche d'optimisation réalisée;

https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/secteur_activites/energie/PR-analyse-eolien_MERN.pdf

- b) fournir une ou plusieurs cartes représentant l'ensemble des emplacements étudiés dans le cadre de l'optimisation du projet;
- c) démontrer les raisons ayant mené au rejet ou à la sélection des emplacements (variantes) afin de justifier que le projet retenu est celui de moindre impact en regard de l'ensemble des critères considérés. Cette démarche d'optimisation peut être transmise sous forme de tableau récapitulatif.

2.4.9 Paysages

QC2 - 17 En réponse à la QC-29 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 43), l'initiateur cite une étude réalisée par le MRNF en 2009, dans laquelle il est mentionné que la distance au-delà de laquelle l'œil ne peut pas distinguer les éoliennes est de 17 kilomètres. Le MRNF tient à mettre en garde l'initiateur quant à sa façon d'utiliser ce document.

En effet, l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages*⁴, ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée pour alimenter la réflexion et fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Bien que cette revue ait mis en évidence le fait que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « *présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer* », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « *ouverts et plats* ». Dans la conclusion de son étude, le MRNF précise que « *dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci* » (p. 48).

Le MRNF considère que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, *a priori*, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers.

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, l'initiateur doit s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 kilomètres.

⁴ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009. Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages, Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire, 122 p. En ligne : <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000356857>

Ainsi, bien que les éléments de réponses fournis par l'initiateur soient satisfaisants, l'initiateur doit s'engager à compléter son étude d'intégration et d'harmonisation paysagère si une demande en provenance du milieu lui était faite en ce sens, et à la déposer au MELCCFP.

3 DESCRIPTION DU PROJET

3.6 Construction

3.6.3 Transport des composantes et circulation

QC2 - 18 En réponse à la QC-43 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 53 et 54), l'initiateur a transmis les caractéristiques préliminaires pour les composantes d'éolienne. Toutefois, il nous informe que les caractéristiques définitives de ces composantes et des véhicules de transports risquent d'être transmises seulement lors des demandes de permis de transport hors norme.

L'initiateur doit s'engager à fournir ces informations au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale afin que puissent être évalués adéquatement les impacts du projet sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation. Advenant que l'initiateur soit toujours dans l'impossibilité de transmettre ces informations au moment demandé, celui-ci devra communiquer avec les responsables des permis de transport hors normes du MTMD afin d'amorcer les démarches et que toutes informations pertinentes soient transmises rapidement.

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION PROJET

6.4 Protection de la biodiversité et des habitats

6.4.3 Oiseaux

QC2 - 19 Suite aux réponses aux sous questions a), c) d) e) et f) de la QC-58 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 67 à 39), des mesures et informations supplémentaires sont demandées :

- a) Dans sa réponse, l'initiateur considère que la période de nidification est la même partout dans la zone d'étude, les conditions ne variant pas significativement d'un secteur à l'autre. Il mentionne également que la période de restriction des travaux, du 1^{er} mai au 15 août, utilisée dans les parcs éoliens, permet de protéger l'essentiel de la

période de nidification. ECCC souhaite toutefois informer l'initiateur que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend plutôt de la mi-avril à la fin août⁵.

Par conséquent, il est recommandé d'ajuster le calendrier des travaux de déboisement afin qu'ils soient réalisés en dehors de la période de la mi-avril à la fin août (plutôt qu'en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 août). Advenant que l'initiateur ne puisse s'engager à respecter cette période, il devrait revoir son évaluation du risque de détruire des nids, en considérant les espèces nicheuses hâties et tardives potentiellement présentes dans la zone d'étude et, présenter des mesures d'atténuation. Si des travaux de déboisement devaient être réalisés durant la période de la mi-avril à la fin août, l'initiateur devra contacter la DGFa du Bas-Saint-Laurent pour trouver des mesures acceptables à mettre en place.

- b) Également, concernant la réponse c) à la QC-58, l'initiateur mentionne que la localisation et la période où se dérouleront les activités de dynamitage sont à confirmer et qu'elles seront limitées au minimum. L'initiateur mentionne également que dans l'éventualité de la découverte d'un nid de rapaces, de grand pic (*Dryocopus pileatus*) ou de hérons à proximité des aires prévues de dynamitage, des mesures de protection seraient discutées avec les autorités. Selon l'information présentée, les mesures que l'initiateur propose pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques de nuire aux oiseaux migrateurs durant la saison de reproduction.

L'initiateur doit évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et préciser les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en œuvre afin de réduire les risques pour ces derniers.

- c) Concernant la réponse f) à la QC-58, l'initiateur devrait mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels en prenant soin d'expliquer sa démarche.

QC2 - 20 En complément aux réponses aux QC-58, QC-60, QC-108 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 67 à 69, 70 à 71, 105 et 106), l'initiateur doit, à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact, énumérer les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en application dans le cas d'une mortalité importante d'oiseaux ou de chiroptères. Cependant, l'initiateur s'engage à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires en phase d'exploitation, sans les énumérer.

⁵ Gouvernement du Canada, 2024. Périodes de nidification. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>

Le MELCCFP réitère que l'initiateur doit identifier les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères.

QC2 - 21 Concernant la réponse à la sous question c) de la QC-61 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 73 et 73), on constate que les données météorologiques présentées par l'initiateur en réponse à la question QC-61 a) montrent que le mois de septembre semble particulièrement touché par des épisodes de brouillard. En réponse à la question QC-61 b), l'initiateur mentionne que les recommandations concernant le balisage lumineux sont compatibles avec la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC 2017-2). Il indique également que les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec les conditions météorologiques particulières et le balisage lumineux contribueront à un impact faible. Cependant, il ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre pour ce faire.

L'initiateur devrait discuter de l'applicabilité ou non de ces mesures d'atténuation dans le cadre de son projet et, le cas échéant les mesures qui seraient retenues et appliquées.

QC2 - 22 Dans sa réponse à la QC-62 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 74 et carte 5A annexe A.), l'initiateur présente une cartographie des habitats potentiels de nidification du grand pic, mais sans fournir d'information sur les besoins du grand pic en matière d'habitat ni justifier la sélection des habitats à la carte 5A. Ces informations doivent être démontrées afin de permettre l'analyse la cartographie présentée. De plus, l'initiateur indique qu'il effectuera une recherche de cavités de nidification dans les habitats potentiels, toutefois, il n'est pas indiqué à quel moment cette recherche sera effectuée.

Concernant les mesures à mettre en place afin d'éviter de détruire un nid de grand pic, le cas échéant, l'initiateur mentionne notamment que si l'évitement du nid s'avère impossible, une notification de nid inoccupé ou une demande de destruction de nids d'oiseaux pourrait être faite auprès d'ECCC, tel que prévu dans la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM, 2022). ECCC prend note des mesures proposées par l'initiateur et souhaite l'informer que les permis pour relocaliser un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022 sont délivrés dans des situations très limitées, notamment lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée. Pour cette raison, l'initiateur est encouragé à envisager cette option comme dernier recours et à plutôt investir ses efforts dans l'élaboration d'autres mesures d'atténuation, le cas échéant.

L'initiateur doit fournir les informations sur les besoins du grand pic en matière d'habitat, et justifier la sélection des habitats. Ces informations sont requises pour compléter la recevabilité du projet. De plus, il doit présenter les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place.

6.4.4 Chauves-souris

QC2 - 23 Concernant la réponse à la QC-64 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 76), la nouvelle orientation, annoncée le 21 décembre 2023⁶, pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, implique un seuil de démarrage minimal de 5,5 m/s. Cette valeur de seuil se base sur de nombreuses études réalisées sur le sujet. La revue de la littérature réalisée par Lemaître et al. (2017)⁷ démontre que les mortalités de chauves-souris sont plus élevées lors de faibles vents et qu'il y aurait une réduction d'au moins 50 % du nombre de mortalités de chauves-souris lorsque la vitesse de démarrage implique un seuil de 5,5 m/s. De plus, la mise en drapeau en dessous de la vitesse de démarrage engendrerait une réduction de 72 % des morts.

Ainsi, l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes couplée à la mise en drapeau réduirait efficacement le nombre de mortalités chez les chauves-souris. Le seuil de 3 m/s indiqué par l'initiateur n'est donc pas suffisant pour limiter les mortalités sur ce groupe d'espèces à statut précaire.

De plus, selon la nouvelle orientation, pour être efficace, la mesure doit s'appliquer lors des périodes d'activité des chauves-souris qui s'étendent, la nuit, du début juin à la mi-octobre. La période indiquée dans la réponse de l'initiateur (1^{er} juin au 20 septembre) n'est donc pas suffisante pour couvrir l'ensemble de la période d'activité des chiroptères.

L'initiateur doit évaluer la mesure d'atténuation des mortalités des chiroptères, en prenant en considération la nouvelle orientation annoncée le 21 décembre 2023.

6.4.5 Mammifères terrestres

QC2 - 24 Concernant la réponse à la QC-66 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 77), au Bas-Saint-Laurent, la présence de chemins est omniprésente. Comme mentionné dans la QC-66, tout ajout supplémentaire fragmente le milieu et accentue les impacts sur le milieu utilisé par la faune. Selon une étude réalisée au Bas-Saint-Laurent (Gagné et al., 2018)⁸, au-delà d'une densité de chemin de 2 km par km² à l'intérieur de

⁶ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023. Parcs éoliens – Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris. En ligne : [Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://quebec.gouv.ca/ministere/faune/parcs-eoliens/nouvelle-orientation-pour-attenuer-les-impacts-des-parcs-eoliens-sur-les-chauves-souris)

⁷ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2017, Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, 26 p. En ligne : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/rapport_chauves-souris_eolien_2017.pdf

⁸ Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2018, Évaluation de la qualité de l'habitat de l'original et effet de l'aménagement forestier intensif sur la récolte d'orignaux

zones à superficie de 5 km² la récolte d'orignaux diminue. Pour limiter les impacts liés à la fragmentation des chemins, l'initiateur doit viser à ne pas dépasser ce seuil.

L'initiateur doit prendre en considération cet élément dans son analyse des impacts de ses chemins d'accès.

QC2 - 25 Concernant la réponse à la QC-67 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 78), bien que l'étude de Klich et al. (2020)⁹ recommande la réalisation de suivis comparatifs dans d'autres parcs éoliens de tailles différentes, ainsi que des études supplémentaires pour vérifier l'acclimatation des cervidés dans les parcs éoliens en exploitation depuis 4 ans, il n'en demeure pas moins que les conclusions de l'étude démontrent que les parcs éoliens de plus de 50 éoliennes peuvent engendrer un niveau de stress chez les cervidés. L'initiateur ne semble pas prendre en considération cet élément dans son analyse.

L'initiateur doit intégrer cet aspect à l'analyse des impacts du parc éolien sur les cervidés.

QC2 - 26 Il est inscrit dans la réponse à la QC-70 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 79 et 80) que les populations d'orignaux ont connu une bonne croissance et elles ont atteint des niveaux sans précédent dans la majorité des zones de chasse au Québec. Il est important de considérer que la population d'orignaux de la zone 2 a connu une diminution de population entre 2014 et 2022. De plus, des mesures restrictives au niveau de la chasse ont récemment été mises en vigueur (2023).

Il est inscrit que le projet utilisera le maximum de chemin déjà présent, ce qui limitera l'impact sur la fragmentation des habitats. Comme inscrit à la QC2-24, selon une étude réalisée au Bas-Saint-Laurent (Gagné et al, 2018)⁷, au-delà d'une densité de chemins de 2 km par km² à l'intérieur de zones à superficie de 5 km² la récolte d'orignaux diminue.

L'initiateur doit évaluer à nouveau les impacts de son projet sur la population d'orignaux en prenant en considération ces rectifications.

QC2 - 27 La réponse à la QC-70 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 80) ne liste pas les mesures d'atténuation qui doivent être prises en considération pour limiter les impacts sur l'ours noir. Les mesures liées à la réduction des superficies du projet (section 6.3.1), ainsi que les mesures liées à la remise en état de site (section 6.3.4) pourraient être également bénéfiques pour l'ours noir.

De plus comme indiqué à la QC2-7, une mesure d'atténuation liée à la protection de tanières devrait être prise en considération.

au Bas-Saint-Laurent, 46 p. En ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3879898?docref=x-9RIub2ZOTIIasBhvma-w>

⁹ Klich, D., R. Lopucki, A. Scibior, D. Golebiowska et M. Wojciechowska. 2020. Roe deer stress response to a wind farms: Methodological and practical implications. Ecological Indicators. Volume 117. En ligne : <https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2020.106658>

L’initiateur doit énumérer les mesures d’atténuation qui seront mises en place pour limiter les impacts sur cette espèce.

6.4.6 Amphibiens et reptiles

QC2 - 28 Dans ces réponses aux QC-23 et QC-71 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 37, 80 et 81), l’initiateur ne décrit que les modalités qui seront mises en place advenant la découverte de tortue durant la phase de construction. La question comprenait les trois phases de construction.

L’initiateur doit énumérer les modalités qui seront également mises en place advenant la découverte d’une tortue au niveau des cours d’eau ou des chemins du parc éolien, afin de protéger ces espèces précaires au cours des phases d’exploitation et de démantèlement.

6.4.7 Espèces fauniques à statut particulier

QC2 - 29 La réponse à la QC-74 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 83) est incomplète. L’initiateur doit, dans le cadre de l’étape de l’analyse de la recevabilité de l’étude d’impact, énumérer les mesures d’atténuation qui pourraient être mises en application dans le cas d’une utilisation par le pygargue du territoire envisagé pour le parc éolien.

L’initiateur doit énumérer les mesures d’atténuation qu’il mettra en place advenant que les suivis télémétriques ou de mortalités démontrent un impact sur cette espèce.

QC2 - 30 Concernant la réponse à la QC-76 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 83), le MELCCFP tient à souligner qu’une vérification de la présence de tortue devra être réalisée au moment des travaux reliés aux traverses de cours d’eau et non seulement s’il y a présence de banc potentiel. Cette vérification devra être réalisée tout au long de la période où la tortue n’est pas en hibernation, avant le début des opérations journalières et pendant toute la durée du chantier.

L’initiateur doit confirmer que le protocole pour la vérification de la présence de tortue des bois lors des travaux de construction d’un pont ou d’un ponceau (Annexe 1) et transmis à l’initiateur le 8 avril 2024¹⁰ sera respecté.

¹⁰ Courriel de M. Philippe Tambourgi, du ministère de l’Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, envoyé le 8 avril 2024 à 09 h 47, concernant des précisions sur les questions du premier document de questions et commentaires.

6.8 Maintien des usages du territoire

6.8.1 6.8.1. Utilisation du territoire

QC2 - 31 Concernant la réponse à la QC-82 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 89), l'initiateur inscrit que l'information concernant la construction du parc éolien sera diffusée aux citoyens et aux différents intervenants, incluant les associations/fédérations de chasseurs, pêcheurs et trappeurs.

L'initiateur doit lister les méthodes de communication qui seront utilisées pour rejoindre les utilisateurs grand public du territoire.

6.8.1.2 Exploitation

QC2 - 32 En réponse à la QC-88 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 91), l'initiateur mentionne que lors du dégivrage des pales, la glace est susceptible de tomber à une distance de moins de 275 mètres. Dans ce contexte, la projection de glace au Nouveau-Brunswick est possible, de même que sur le territoire québécois.

Dans l'optique de prévenir l'accumulation de glace sur les pales d'éoliennes et la projection de celle-ci, l'initiateur doit préciser s'il envisage d'activer le système de dégivrage de manière préventive lorsque les conditions météorologiques seront propices à l'accumulation de givre sur les pales. L'initiateur doit présenter les mesures qu'il mettra en place afin de s'assurer que la glace pouvant se détacher des éoliennes ne puisse être projetée dans les terres de tenure publique ou privée du Nouveau-Brunswick, situées en marge du projet.

6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)

QC2 - 33 En réponse à la QC-90 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 92), l'initiateur mentionne qu'*« Une prise d'images vidéo le long des routes sera effectuée avant construction du parc éolien, conformément à l'entente avec les municipalités, ce qui facilitera l'évaluation des bris s'il y a lieu »*. La mesure mise en place est adéquate pour les routes municipales, toutefois l'initiateur ne précise aucune action pour les routes du MTMD.

L'initiateur doit s'engager à mettre en place le même suivi par vidéo, s'il y a des secteurs à risque de détérioration sur les routes appartenant au MTMD.

6.13 Impacts cumulatifs

QC2 - 34 Dans sa réponse à la QC-100 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 100 et 101), l'initiateur ne répond pas complètement à la question. L'initiateur doit énumérer les mesures d'atténuation qui doivent être prises en considération afin de limiter les impacts des perturbations cumulatives qui sont considérés dans ce secteur sur la faune. Dans sa réponse, l'initiateur doit prendre en considération, sans s'y limiter, les éléments du présent document de questions et commentaires.

COMMENTAIRES :

2 DESCRIPTION DU MILIEU

2.3 Milieu biologique

2.3.1 Végétation

C2 – 1 En complément à la réponse à la QC-5 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 6), l'initiateur détaille partiellement la méthode utilisée pour la réalisation des inventaires. Le tracé, ou la distribution des transects ne sont pas fournis. L'effort d'inventaire des habitats potentiels identifiés est ainsi inconnu et la méthode d'inventaire (par balayage ou par bande) ne peut être validée.

Le tracé GPS parcouru lors de la réalisation des inventaires visant les Espèces floristiques menacées et vulnérables (EFMVS) devrait être conservé. Cette information peut être utile pour évaluer l'effort d'inventaire.

C2 – 2 Le MELCCPF rappelle que tous spécimens d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable sont protégés en vertu de la *loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV) (chapitre E-12.01). En cas de découverte d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. Le MELCCFP devra être informé et consulté rapidement dans la confirmation de ce scénario.

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION PROJET

6.4 Protection de la biodiversité et des habitats

6.4.3 6.4.3. Oiseaux

C2 – 3 Dans sa réponse à la QC-58 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 67 à 69), il est mentionné que certains effets négatifs potentiels sur la faune aviaire comme les mortalités et/ou les blessures liées aux collisions sont considérés comme non significatifs. Également, il est inscrit que les effets résiduels sur la faune aviaire, durant les trois phases du projet, seront peu importants.

Le MELCCFP tient à réitérer que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces programmes de suivis ont pour objectif de documenter les impacts du projet et, le cas échéant, préciser les mesures d'atténuation à mettre en place pour la protection de ces espèces. Les valeurs de l'intensité de l'impact inscrites dans le document (faible et non significative) devraient donc être considérées avec un bémol. Il est ainsi possible que ces valeurs soient révisées au moment des suivis des mortalités.

L'initiateur doit prendre en considération cet élément dans son étude d'impact.

6.5 Protection des milieux humides et hydriques

6.5.1 Milieux hydriques et habitat du poisson (construction et démantèlement)

C2 – 4 En complément à la réponse à la QC-77 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 86), le MELCCFP tient à préciser que la compensation pour les traversées de cours d'eau pourrait être réalisée à même le projet si des sites permettent de restaurer le libre passage du poisson et selon la conception des traversées aménagées. En partant du principe que les ponceaux aménagés sont conformes aux *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*¹¹, que les structures aménagées ne restreignent pas la largeur du cours d'eau calculée au niveau du débit plein bord (DPB), qu'elles sont suffisamment enfouies pour éviter la création de chutes à long terme et ne sont pas localisées dans un habitat d'importance (ex. : frayère, fosse, herbier), l'impact de la mise en place de ponceaux dans l'habitat du poisson est évalué comme suit :

¹¹ Pêches et Océans Canada. 2016. Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec. 73 pages + annexes. En ligne : https://www.foreprime.ca/wp-content/uploads/2016/05/Lignes_dir_traversees_OC_2016-MPO.pdf

- Lors de l'aménagement d'un nouveau ponceau, la superficie du ponceau est jugée comme une détérioration de l'habitat et la portion du remblai entre la ligne des hautes eaux et le DPB est jugée comme une destruction;
- L'aménagement d'un nouveau ponceau en arche ou d'un ponceau à simulation de cours d'eau est considéré comme une détérioration de cours d'eau, mais ces types de ponceaux sont toutefois de moins grand impact que l'aménagement d'un ponceau plus traditionnel;
- Si un ponceau remplace une structure existante au même site et de superficie similaire, le MELCCFP juge qu'il s'agit d'une perturbation temporaire de l'habitat du poisson puisque le site sera perturbé pendant les travaux, mais l'état du site sera le même après les travaux. Le remplacement d'un ponceau traditionnel par un ponceau en arche ou à simulation de cours d'eau pourrait être considéré comme une amélioration de l'habitat du poisson, ce qui pourrait constituer une compensation pour de nouveaux ponceaux;
- Lorsqu'un ponceau désuet ne permettant pas le libre passage du poisson est remplacé par un ponceau permettant de restaurer des fonctions de l'habitat du poisson, nous considérons qu'il s'agit d'un gain pour l'habitat du poisson. La valeur du gain dépend de l'ordre de Strahler associé au segment de cours d'eau où la structure est localisée, des superficies d'habitats reconnectés, ainsi que des espèces qui bénéficieront du rétablissement de la connectivité.

6.5.2 Milieux humides

C2 – 5 Concernant la réponse à la QC-78 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 86 et Annexes A et B), les milieux humides et hydriques impactés par le projet sont indiqués dans le tableau synthèse des pertes estimées fournies à l'annexe B. Cependant, les milieux affectés identifiés n'ont pas été référencés aux cartes 1 à 4 de l'annexe A. Ainsi, il est difficile de situer les impacts prévus sur les cartes de localisation fournie.

Il est recommandé à l'initiateur de bonifier le tableau des empiétements fourni à l'annexe B en ajoutant la concordance aux cartes de localisation fournies à l'annexe A.

C2 – 6 En complément à la réponse à la QC-78 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 86 et Annexe A et B), le MELCCFP tient à vous informons que lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, les superficies en lien avec les traverses devront être détaillées selon les différents types de traverses. Les impacts en rive, en littoral et en milieu humide de chacune des traverses devront également être détaillés.

C2 – 7 Le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata est en cours d'approbation auprès du MELCCFP. Trois milieux humides identifiés pour utilisation durable sont présents dans le secteur du projet. Le MELCCFP souhaite mentionner à l'initiateur que ce dernier devra tenir compte de ce PRMHH dans l'élaboration de son projet si ce dernier est approuvé ultérieurement dans le cadre de la PÉEIE. L'initiateur devra valider que les éléments de son projet qui sont situés dans des milieux identifiés sont compatibles avec l'utilisation

prévue par la MRC ainsi qu'obtenir tous les autres permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet. Il sera également important lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE de préciser les éléments pertinents contenus dans ce plan tel qu'indiqué à l'article 315, al.1, 3° du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (Q-2, r.17.1)

6.10 Protection du patrimoine archéologique et culturel

C2 – 8 D'ordre général, les réponses aux QC-96 et QC-97 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 97 et 98) sont satisfaisantes, notamment quant à l'engagement de réaliser des inventaires archéologiques dans les secteurs qui pourraient être affectés par l'amélioration d'infrastructures.

Toutefois, il est recommandé d'inclure quelques photographies à la présentation du cadre bâti de l'aire à l'étude (en annexe D) afin d'offrir un support visuel des grands types présents.

6.13.4. Infrastructures d'utilité publique

C2 – 9 La réponse à la QC-101 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 101) est adéquate, cependant, dans le but de ne pas retarder l'échéancier du projet advenant son autorisation par le Gouvernement, l'initiateur devrait demander, aussitôt que possible, aux directions territoriales du MTMD concernées, les permis d'interventions nécessaires pour toute modification ou travaux dans les emprises. Indépendamment du type d'intervention, les délais d'obtentions d'un permis peuvent s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

Autres :

C2 – 10 Certains produits mentionnés sont sous responsabilité élargie des producteurs (ex. : huiles usées). Il est important de prioriser et respecter ces voies de recyclage.

Original signé

Philippe Tambourgi, biol., microbiol.
Chargé de projet

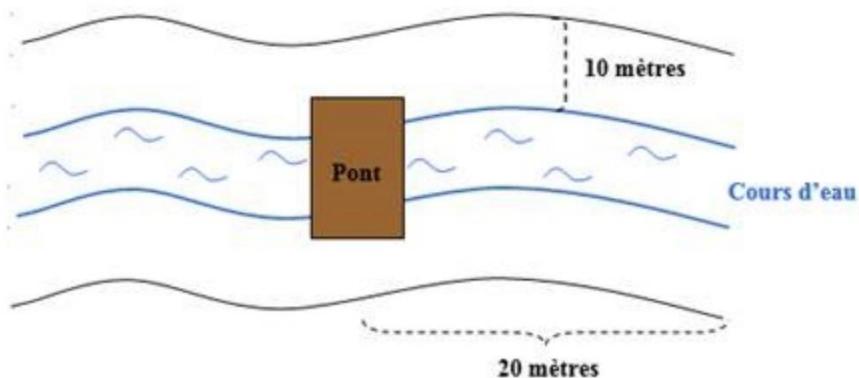
Original signé

Karolane Pitre, biol., M. Sc.
Analyste

ANNEXE 1

Protocole pour la vérification de la présence de tortues des bois lors des travaux de construction d'un pont ou ponceau

- Sensibiliser tout le personnel de terrain impliqué dans ce projet à la présence potentielle de la tortue des bois.
- Avant le début des opérations journalières, une personne qualifiée en biologie doit inspecter l'ensemble du chantier en longeant le bord de la rivière, sur les deux rives, jusqu'à une distance (largeur) de 10 mètres du cours d'eau. Parcourir à pied l'ensemble du secteur visé par le changement de pont, ainsi que sur 20 mètres supplémentaires aux deux extrémités (voir schéma).



- **Pendant toute la durée du chantier :** Vérifier la présence de tortues, dans l'eau, en amont et en aval du pont à chaque début de journée de travail.
 - **Au mois de juin :** Vérifier la présence de bancs qui pourraient être utilisés pour la ponte : zones sableuses ou graveleuses, avec peu de végétation et ensoleillées, à proximité de l'eau. Vérifier la présence de traces de tortues.
 - Des documents pour identifier les tortues et les traces pourraient vous être transmis sur demande.
- Si une tortue est observée ou que des traces de tortues sur un banc de ponte potentiel sont aperçues, éviter la zone et contacter immédiatement la DGFa du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca et 418 862-8213, poste 701015). Prendre une photo de la tortue (carapace et plastron) et la localisation où elle a été aperçue.
 - Si une zone de la rivière présente un potentiel pour la reproduction de la tortue des bois, cette dernière devra être bornée et la circulation à l'intérieur de ce périmètre devra être évitée.